

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / OEUF A COUVER / OVOCYTES	RI.CN.02.01	Chine
	Septembre 2013	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Bourdons	0106	Chine

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.VTL.CN.02.01	Certificat sanitaire pour l'exportation des bourdons de la Belgique vers la Chine	4 p.

III. Agrément pour l'exportation

L'établissement de production et/ou de distribution de bourdons doit être agréé par l'AFSCA et par l'AQSIQ (*General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine* de la République populaire de Chine).

L'agrément par l'AQSIQ ne peut être obtenu que suite à une visite d'inspection réalisée sur place par les inspecteurs de l'AQSIQ.

La République populaire de Chine utilise donc une liste fermée d'établissements de production et/ou de distribution de bourdons qui souhaitent exporter vers la République populaire de Chine.

Pour être repris sur la liste fermée, la procédure prévoit que vous devez transmettre les documents suivants à l'administration centrale de l'AFSCA, DG Contrôle, par l'intermédiaire de votre UPC :

1. une déclaration écrite selon laquelle vous souhaitez être repris sur la liste fermée ;
2. une déclaration écrite selon laquelle vous êtes disposé à payer les frais liés à la visite d'inspection de l'AQSIQ.

Une fois l'établissement de production et/ou de distribution de bourdons agréé par l'AQSIQ, l'AFSCA enverra un courrier à cet établissement pour lui confirmer sa reprise sur la liste fermée.

IV. Certification

a. Liste des agents de certification

Il existe une liste des agents de certification pour chaque établissement de production et/ou de distribution de bourdons agréé pour l'exportation en République populaire de Chine. Seuls les agents désignés sont autorisés à procéder à la certification !

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / OEUF A COUVER / OVOCYTES	RI.CN.02.01	Chine
	Septembre 2013	

Cette liste des agents de certification désignés est également fournie à l'établissement de production et/ou de distribution de bourdons, en même temps que le courrier confirmant la reprise sur la liste fermée.

!! Attention !!

Lors de la certification, l'opérateur doit également vérifier que l'agent de certification figure bien sur la liste.

b. Modèle sécurisé de support papier

Le certificat d'exportation doit être imprimé sur du papier sécurisé.

Le responsable de l'établissement doit se procurer ce papier sécurisé auprès de l'AFSCA ; sa distribution a lieu par l'intermédiaire des UPC (conformément aux instructions de service).

Chaque papier possède un certain nombre de caractéristiques spécifiques qui rendent sa contrefaçon pratiquement impossible.

Le certificat d'exportation, publié sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be), possède une numérotation qui lui assure une double protection :

- en bas de chaque page du papier sécurisé figure un numéro de série unique de 8 chiffres
- en haut figure le numéro de référence unique du certificat délivré qui a été attribué par l'agent de certification de l'AFSCA qui a signé le certificat

La numérotation unique servant de référence au certificat délivré, qui est répétée au-dessus de chaque page du certificat et à laquelle l'établissement ne peut rien ajouter, p.ex. BE/EX/WVL/2012/1728/0001#, a la signification suivante :

- BE signifie Belgique ;
- EX signifie exportation vers des pays tiers ;
 - WVL indique l'UPC où le certificat a été délivré, dans ce cas-ci la Flandre occidentale ; les abréviations des autres provinces sont les suivantes :
 - ANT pour Anvers ;
 - OVL pour la Flandre orientale ;
 - LIM pour Limbourg ;
 - VBR pour Brabant flamand ;
 - LIE pour Liège ;
 - LUX pour Luxembourg ;
 - NAM pour Namur ;
 - HAI pour Hainaut ;

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / OEUF A COUVER / OVOCYTES	RI.CN.02.01	Chine
	Septembre 2013	

- BRW pour Brabant wallon ;
 - BRU pour Bruxelles ;
- 2012 indique l'année dans laquelle le certificat a été délivré ;
 - 1728 est le numéro de légitimation de l'agent de certification ;
 - 0001 est le numéro de série du certificat délivré par l'agent de certification ;
 - lorsque le certificat est constitué de plusieurs documents, le certificat d'exportation obtient l'extension /A. Vous déterminez vous-même l'ordre des autres documents et vous leur attribuez les extensions /B, /C... Vous notez l'extension sur chaque document suivie du tiret et de la lettre de l'extension du dernier document ;
 - # sert à clore la numérotation unique du numéro de référence du certificat.

Si des annexes sont jointes au certificat, la numérotation unique de ces annexes consiste en la numérotation unique du certificat d'exportation suivie de lettres majuscules BE/EX/WVL/2012/1728/0001/A-B# et les annexes sont marquées d'une lettre A et B.

c. Scellé des envois

Il convient de sceller les envois définitifs à destination de la Chine et d'indiquer les numéros de scellés sur le certificat.

Une méthode pour sceller les envois peut être proposée par l'établissement de production et/ou de distribution de bourdons ; l'exploitant doit ici veiller à bien se mettre d'accord avec les services douaniers afin d'éviter que les scellés ne doivent être rompus par ceux-ci lors du dédouanement. Ceci pourrait en effet causer des problèmes à l'arrivée, que l'AFSCA ne sera pas en mesure de résoudre.

d. Conditions de certification

Point 4.1.

Pour le numéro d'autorisation, on peut utiliser le numéro NUE qui est mentionné sur le courrier confirmant la reprise sur la liste fermée.

Point 6.1.

Ceci peut être certifié si l'établissement de production et/ou de distribution de bourdons est repris sur la liste fermée.

Point 6.2.

L'établissement de production et/ou de distribution de bourdons doit en apporter la preuve à l'agent de certification. Il peut le faire à l'aide du site internet suivant :

http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Diseaseinformation/Diseaseoutbreakmaps

Sur ce site, il est possible de sélectionner "Small hive beetle infestation" et d'indiquer la période de temps.

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / OEUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CN.02.01	Chine
	Septembre 2013	

Point 6.3.

Ceci peut être certifié si l'établissement de production et/ou de distribution de bourdons est repris sur la liste fermée et s'il remplit encore les conditions ci-dessous depuis son agrément :

- tous les bourdons introduits dans l'établissement fermé de production et/ou de distribution doivent d'abord être placés en quarantaine ;
- des mesures préventives doivent être mises en œuvre contre les intrusions éventuelles d'insectes (p.ex. moustiquaires aux fenêtres et bouches d'aération) ;
- des dispositions doivent être prises pour la désinfection des mains et des chaussures ;
- des dispositions doivent être prises pour le changement de vêtements et de chaussures.

Point 6.4.

Cette condition peut être certifiée si toutes les exigences mentionnées spécifiquement dans le certificat sont respectées.

Point 6.4.1 et 6.4.2.

Tous les pollens utilisés dans l'établissement de production et/ou de distribution de bourdons doivent au préalable subir une irradiation. L'irradiation est efficace à l'encontre des OGM susceptibles de germer.

Point 6.4.4.

Les bourdons destinés à être exportés en Chine doivent être placés en quarantaine.

Afin de pouvoir satisfaire à cette exigence, le local de quarantaine doit être préalablement agréé par l'UPC. Cet agrément doit être demandé à temps à l'UPC.

- Formulaire de demande : EX.VTL.QU-IS.demande
- Chaque période de quarantaine dans un local agréé doit préalablement être notifiée par écrit à l'UPC.
- Pour pouvoir être agréé, un local de quarantaine doit remplir les conditions suivantes :
 - o Le local de quarantaine doit être nettoyé et désinfecté en profondeur avant chaque utilisation.
 - o Le principe all-in all-out doit être appliqué.
 - o Les bourdons isolés ne peuvent pas entrer en contact direct avec des bourdons situés en dehors du local de quarantaine.
 - o Des mesures préventives doivent être mises en œuvre contre les intrusions éventuelles d'insectes (p.ex. moustiquaires aux fenêtres et bouches d'aération).
 - o Des dispositions doivent être prises pour la désinfection des mains et des chaussures.

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / OEUF A COUVER / OVOCYTES	RI.CN.02.01	Chine
	Septembre 2013	

- Des vêtements et chaussures spécifiques doivent être prévus pour accéder au local de quarantaine.
- Le matériel qui entre en contact avec les bourdons qui séjournent dans le local de quarantaine doit être nettoyé en détail avant chaque arrivée d'un nouveau lot en quarantaine, et doit être strictement réservé au local de quarantaine.
- Les autres instruments utilisés dans ce local de quarantaine doivent être strictement réservés à ce local ou doivent être nettoyés et désinfectés en profondeur avant chaque utilisation dans le local de quarantaine.
- Dès le lendemain de la notification, l'échantillonnage pour les analyses et les observations peuvent débuter.
- La mise en quarantaine se termine dès l'obtention des résultats d'analyses favorables.
- Toutes les analyses seront effectuées auprès d'un laboratoire agréé par l'AFSCA.

Point 6.4.5.

Ceci peut être garanti si les résultats du système d'autocontrôle de l'établissement sont négatifs du point de vue des acariens analysés dans le cadre de ce système d'autocontrôle.